



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
16 novembre 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Groupe d'examen de l'application

### Quatrième session

Vienne, 27-31 mai 2013

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

### Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

## Résumé analytique

### Note du Secrétariat

#### Additif

## Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.....	2
Afrique du Sud.....	2

---

\* CAC/COSP/IRG/2013/1.



## II. Résumé analytique

### Afrique du Sud

#### 1. Introduction

##### 1.1. Présentation du cadre juridique et institutionnel de l’Afrique du Sud dans le contexte de l’application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Convention a été ratifiée le 22 novembre 2004 et signée par le Président le 22 novembre 2004. L’Afrique du Sud a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l’ONU le 24 novembre 2004. En vertu de l’article 231 (2 & 4) de la Constitution de 1996, un accord international contraint l’Afrique du Sud une fois qu’il a été approuvé par résolution des deux chambres du Parlement, et une disposition exécutoire d’un tel accord prend force de loi à moins qu’elle ne soit anticonstitutionnelle ou contraire à un texte promulgué par le Parlement.

L’Afrique du Sud est une démocratie constitutionnelle dont le chef d’État est le Président. Le système juridique est un hybride de droit écrit (Constitution et lois promulguées par le Parlement), de jurisprudence (décisions judiciaires et sentences des tribunaux) et de droit coutumier, et représente un mélange des traditions juridiques du *common law* anglais et du droit civil romano-hollandais, avec une touche de droit coutumier autochtone africain. Nonobstant ces racines, en matière de procédure judiciaire, la tradition du *common law* domine et, malgré une adhésion au principe de *stare decisis*, la Constitution accorde aux juges le “pouvoir inhérent... d’élaborer le droit commun”. Les juges sud-africains sont nommés par le Président et bénéficient d’une indépendance protégée par la Constitution. Il existe quatre tribunaux principaux: la Cour constitutionnelle, la Cour suprême d’appel, les tribunaux de grande instance et les tribunaux de première instance. La Cour suprême d’appel est le tribunal de dernier ressort pour toutes les affaires qui ne touchent pas à des questions constitutionnelles. Les autres tribunaux sont des tribunaux de grande ou de première instance.

L’Afrique du Sud possède plusieurs mécanismes et organes de surveillance spécialisés dans la lutte contre les délits de corruption.

*Équipe de travail contre la corruption (“ACTT”)*: créée en 2010 par le Président en tant qu’organe interministériel chargé de poursuivre rapidement les cas de corruption hautement prioritaires et primordiaux, l’ACTT travaille avec les ministères pour améliorer les systèmes de gouvernance, réduire les risques et empêcher la corruption. Son Comité principal comprend le Chef de la DPCI, le Directeur national des poursuites pénales, le Chef de l’Unité spéciale de recherche et des représentants d’autres institutions.

*Direction des enquêtes criminelles prioritaires (“DPCI”)*: en juillet 2009, l’ancien organe de lutte contre la corruption, la Direction des opérations spéciales (DSO), a été remplacé par la DPCI. Suite à un jugement par lequel la Cour constitutionnelle a établi, en 2010, que la DPCI manquait d’indépendance, une loi fut votée le 14 septembre 2012 pour accorder à la DPCI une indépendance en matière d’enquêtes.

*Autorité nationale de poursuite (“NPA”)*: le Directeur national des poursuites pénales détermine la politique de poursuite en consultant les neuf directeurs provinciaux des poursuites pénales; il peut intervenir dans le processus de poursuite si les directives ne sont pas respectées et revoir des décisions concernant des poursuites judiciaires. Les directeurs spéciaux des poursuites pénales sont responsables des unités chargées de tâches prioritaires telles que la protection des témoins et la répression des délits terroristes et commerciaux (qui englobent la corruption). Tous les directeurs sont nommés par le Président. La NPA jouit d’une indépendance totale quant aux décisions prises en matière de poursuites judiciaires.

*Unité spécialisée dans la lutte contre les délits commerciaux (SCCU)*: créée en 1999 au sein de la NPA, elle combat la corruption, la fraude, la cybercriminalité et le blanchiment d’argent. Un directeur spécial dirige une équipe de procureurs et guide les enquêteurs. Son Plan stratégique 2012 privilégie la lutte contre la corruption.

*Unité d’enquêtes spéciales (“SIU”)*: créée par la loi en tant qu’organe indépendant combattant la corruption par l’enquête et le contentieux, cette unité enquête à la demande du Président et peut soumettre des cas – y compris des cas de corruption – aux autorités judiciaires.

*Forum national de lutte contre la corruption (“NACF”)*: comprend des représentants du gouvernement, de la société civile et du monde des affaires pour examiner les problèmes de corruption et les mesures qu’il est possible de prendre pour les résoudre. Se réunit environ une fois tous les deux ans.

*Protecteur public*: nommé par le Président et indépendant de l’exécutif, ce bureau enquête sur les plaintes émises par le public, y compris celles afférentes à des actes de corruption visant des organes et des agents gouvernementaux.

## **2. Chapitre III: Incrimination et application de la loi**

### **2.1. Observations concernant l’application des articles concernés**

*Délits de corruption; trafic d’influence (articles 15, 16, 18 et 21)*

L’article 3 de la Loi relative à la prévention et à la lutte contre les activités de corruption (2004) (“PRECCA”) crée un délit général de corruption pour l’offre, directe ou indirecte, d’une gratification à toute personne, que ce soit au profit de cette personne ou d’une autre personne, dans le but d’agir, personnellement ou en influençant une autre personne, de façon illégale ou par abus de pouvoir ou de confiance. L’article 3 a) considère comme un délit le fait d’accepter, d’accorder ou de proposer une telle gratification. L’article 4 s’applique aux fonctionnaires ou “agents publics”. Le terme “agent public” est largement défini dans l’article 1, mais exclut spécifiquement les législateurs, les magistrats et les procureurs. Ledit délit s’applique, cependant, à ces fonctionnaires dans les articles 7, 8 et 9, respectivement, de la PRECCA. La demande de gratification est incluse dans la définition de “propose d’accepter”. L’article 5 de la PRECCA applique l’article 3 à la corruption active de fonctionnaires étrangers. Bien qu’il n’existe aucune loi spécifique concernant la corruption passive de fonctionnaires étrangers, cette conduite pourrait être couverte par l’interdiction générale de l’article 3, qui s’applique à “toute personne”. L’article 3 s’applique également aux cas de trafic d’influence et de corruption dans le secteur privé.

*Blanchiment du produit du crime; dissimulation (articles 23 et 24)*

L'article 4 de la Loi de 1998 sur la prévention du crime organisé ("POCA") considère comme un délit, pour toute personne sachant ou ayant raisonnablement dû savoir que le bien était le produit d'activités illégales ou en faisait partie, le fait: a) de conclure un accord, un arrangement ou une transaction avec toute personne ayant un lien avec ce bien; b) de réaliser, en rapport avec ce bien, toute autre action ayant pour effet de dissimuler ou déguiser la nature, la source, l'emplacement, la disposition ou le mouvement du bien ou de sa possession.

L'article 5 de la POCA considère comme un délit, pour toute personne sachant ou ayant raisonnablement dû savoir qu'une autre personne avait obtenu le produit d'activités illicites, le fait de conclure avec quiconque un accord, un arrangement ou une transaction facilitant la détention ou le contrôle, par ou pour le compte de l'autre personne, de ce produit, ou dans le cadre desquels ce dernier est utilisé pour mettre des fonds à la disposition de l'autre personne, acquérir des biens en son nom ou lui profiter de toute autre façon.

Outre d'éventuelles peines d'amende et d'emprisonnement en cas de condamnation, les fonds blanchis peuvent être confisqués et saisis compte dûment tenu des droits de tiers de bonne foi.

Les infractions principales ne sont pas énumérées, de façon à élargir la portée des dispositions relatives au blanchiment d'argent. Les infractions étrangères sont considérées comme des infractions principales dans la mesure où elles constitueraient des infractions en Afrique du Sud. Une personne peut être condamnée à la fois pour blanchiment d'argent et pour l'infraction principale sous-jacente.

L'Afrique du Sud a précisé qu'elle s'apprêtait à remettre formellement au Secrétaire général des copies de ses lois relatives au blanchiment d'argent.

*Détournement de fonds; abus de fonctions; enrichissement illicite (articles 17, 19, 20 et 22)*

Le détournement de fonds par un fonctionnaire ou un agent du secteur privé relève des infractions de droit commun que sont le vol, la fraude et le détournement de biens. Ces infractions concernent le comportement envisagé aux articles 17 et 22, et l'Afrique du Sud n'a signalé à cet égard aucune difficulté d'enquête ou de poursuite.

L'Afrique du Sud n'a pas adopté de loi générale concernant l'abus de pouvoir par des fonctionnaires conformément à l'article 19. Certains comportements seraient couverts par l'article 4 de la PRECCA dans la mesure où ils impliqueraient une proposition ou une demande émanant d'une autre personne. Il a également été signalé que certains cas d'abus de pouvoir par un fonctionnaire pourraient relever de l'infraction d'intimidation.

L'Afrique du Sud n'a pas adopté de loi générale concernant l'enrichissement illicite. Cependant, l'article 23 de la PRECCA traite de ce comportement en accordant au Directeur national des poursuites pénales le pouvoir de demander à un juge de lui ordonner d'enquêter lorsqu'il existe des preuves qu'une personne: a) mène un train de vie supérieur à celui qui correspond à ses ressources ou avoirs présents ou passés connus; ou b) contrôle ou possède des ressources pécuniaires ou des biens hors de proportion avec ses ressources ou avoirs présents ou passés connus; c) mène ce train

de vie en commettant des activités illicites ou des actes de corruption; et d) l'enquête a de fortes chances de révéler des informations importantes concernant des activités illicites. Le Directeur national peut alors citer le suspect, ou toute autre personne mentionnée dans l'enquête, afin qu'il réponde à des questions et/ou présente des preuves. Ces informations peuvent être utilisées pour saisir et confisquer des biens ou conduire à des enquêtes pénales plus poussées. Bien que cet article n'ait pas encore été appliqué, l'Afrique du Sud a précisé que des directives étaient en cours d'élaboration pour faciliter sa bonne application.

*Entrave à la justice (article 25)*

L'article 18 de la PRECCA incrimine l'intimidation directe ou indirecte ou l'utilisation de la force physique pour persuader des témoins de modifier, retarder ou abandonner leur témoignage ou les contraindre à le faire. Elle interdit également d'inciter une personne à présenter un faux témoignage, à refuser de témoigner, à altérer ou à détruire des preuves, ou à ne pas comparaître.

L'article 67 de la Loi relative à la Police sud-africaine (1995) considère comme un délit le fait d'interférer dans l'action des forces de l'ordre en opposant une résistance, en gênant ou en entravant cette action, ou en utilisant ou menaçant d'utiliser la force contre un agent ou sa famille. Une attitude semblable vis-à-vis de magistrats est traitée dans l'article 108 de la Loi de 1944 relative aux tribunaux. Une attitude semblable vis-à-vis de juges est couverte par les délits de droit commun correspondants.

*Responsabilité des personnes morales (article 26)*

Les infractions de la Convention s'appliquent aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales. L'article 2 de la Loi d'interprétation (1957) établit qu'une "personne" inclut: a) toute société constituée ou enregistrée en tant que telle en vertu d'une loi quelle qu'elle soit; ou b) toute personne physique ou morale. L'article 2(5) de la PRECCA définit la personne comme incluant la personne dans le secteur privé. L'article 1(xx) de la PRECCA définit le "secteur privé" comme incluant toutes les personnes ou entités, y compris les sociétés, les groupes ou toute autre personne morale.

Les sanctions peuvent inclure des sanctions financières et l'inscription sur une liste noire interdisant tout accès aux marchés publics. L'Afrique du Sud a précisé que la poursuite de personnes morales s'effectuait sans préjudice de poursuites pouvant être engagées contre des personnes physiques.

*Participation et tentative, et état mental (articles 27 et 28)*

L'article 21 c) de la PRECCA interdit la conspiration, la tentative, l'incitation d'une autre personne à commettre un délit, et toute action d'aide, de complicité, de persuasion, d'incitation, d'instigation, d'instruction, de commande, de conseil ou de fourniture permettant à une autre personne de commettre un délit. Les sanctions sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux infractions sous-jacentes. La simple préparation à commettre une infraction pénale n'est pas en soi un délit.

*Poursuites, jugement et sanctions; coopération avec les forces de l'ordre (articles 30 et 37)*

L'article 26 de la PRECCA énonce, pour les infractions de corruption, des sanctions potentielles qui sont proportionnelles à la gravité de l'acte. La Loi relative à l'autorité nationale de poursuite (1998) donne au ministère public la discrétion de prendre des décisions quant à l'institution ou à l'interruption de poursuites.

L'Afrique du Sud n'accorde aux fonctionnaires aucune immunité contre les enquêtes et les poursuites pénales. L'article 252A de la Loi de procédure pénale ("CPA") accorde une immunité limitée aux agents des forces de l'ordre qui opèrent infiltrés.

L'article 60 de la CPA permet, à la discrétion de l'officier de justice qui préside, d'accorder la liberté provisoire sur la base de plusieurs facteurs, y compris la sécurité publique, la probabilité de comparution à de futures procédures et le risque de fuite.

L'article 276B(1) a) de la CPA permet à un tribunal de fixer une peine minimale durant laquelle la personne ne pourra pas bénéficier d'une liberté conditionnelle. En vertu de l'article 42 de la Loi relative aux services pénitentiaires (1998), lorsqu'une liberté conditionnelle est envisageable, plusieurs facteurs sont examinés, y compris la nature du délit, la réadaptation du délinquant, la probabilité de récidive et les risques que cette mise en liberté présente pour la victime et pour le public. L'article 50 de cette même loi promeut la réintégration des délinquants dans la communauté par la surveillance et par des thérapies et des programmes adaptés.

Un employé peut être suspendu durant une enquête disciplinaire si: a) il semble avoir commis un délit grave, ou b) sa présence sur le lieu de travail pourrait compromettre l'enquête sur l'inconduite alléguée.

Pour une infraction aux articles 12 (contrats) ou 13 (soumissions) de la PRECCA, le tribunal peut ordonner que la personne soit inscrite au registre des soumissionnaires manquant à leurs engagements. La personne ainsi sanctionnée doit le faire savoir dans tout accord ultérieur conclu avec l'État ou dans toute offre qui lui est soumise.

En vertu de l'article 28 de la PRECCA, la responsabilité pénale n'empêche pas une action disciplinaire. Bien qu'il n'existe aucune interdiction légale d'occuper ensuite un poste public ou de fonctionnaire dans une entreprise publique, il existe plusieurs mesures propres au secteur public qui empêchent les personnes condamnées pour corruption de travailler dans le secteur public.

En vertu de l'article 204 de la CPA, le procureur peut conclure avec un contrevenant coopérant un accord lui demandant de fournir un témoignage et/ou des preuves en échange d'une relaxe. En vertu de l'article 105A, le procureur peut également conclure avec un défendeur un accord aux termes duquel la peine sera réduite s'il plaide coupable et coopère. Cet accord, cependant, est soumis à la décision finale de l'officier de justice qui préside. Enfin, le procureur peut décider de ne pas engager de poursuites en échange d'une coopération.

*Protection des témoins et dénonciation de personnes (articles 32 et 33)*

En vertu de l'article 1(1) de la Loi relative à la protection des témoins (1998) ("WPA"), tout témoin qui a des raisons de croire que sa sécurité ou celle d'un proche se trouve ou pourrait se trouver menacée par une personne, un groupe ou un

type de personne quelconque, qu'il le ou la connaisse ou non, du fait qu'il témoigne, peut demander à bénéficier d'une protection. Cette protection peut comprendre une réinstallation ou un changement d'identité. La WPA a créé le Bureau de protection des témoins, qui facilite la protection temporaire et à long terme. Il existe des mécanismes qui permettent de présenter et de prendre en compte les vues et considérations des victimes à tous les stades critiques de la procédure pénale, y compris l'examen des demandes de libération conditionnelle.

La Loi relative aux révélations protégées (2000) ("PDA") accorde une protection aux dénonciateurs des secteurs aussi bien public que privé. Elle crée des procédures par lesquelles les employés peuvent dénoncer une conduite illicite ou irrégulière. Elle interdit à un employeur d'infliger à un employé qui a fait une révélation protégée un "préjudice professionnel", ce qui inclut toute action disciplinaire, le renvoi, la suspension, la rétrogradation, le harcèlement ou l'intimidation, le transfert forcé, le refus d'un transfert ou d'une promotion, ou la menace de l'une quelconque de ces actions. L'extension de la PDA afin qu'elle couvre les entrepreneurs indépendants a été abordée dans la proposition d'amendement de cette loi.

*Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (articles 31 et 40)*

Les chapitres 4 à 6 de la POCA contiennent d'importantes dispositions concernant la confiscation avec et sans condamnation. En vertu de l'article 18 du chapitre 4, il peut, après qu'un défendeur a été condamné, être ordonné à celui-ci de payer le montant que la Cour juge approprié jusqu'à la valeur du produit qu'il a obtenu du délit. La Cour tiendra également compte des bénéfices tirés de "toute activité criminelle qu'elle jugera suffisamment liée à ces infractions". Une telle ordonnance peut viser n'importe quel actif du défendeur. De plus, pour certains "trains de vie" ou criminels condamnés pour des délits graves possédant des avoirs nettement supérieurs aux moyens dont ils disposent pour acquérir un revenu licite, le procureur peut (avec l'approbation du Directeur national) invoquer une présomption légale pour demander au défendeur condamné d'établir l'origine licite des biens, avoirs et revenus qu'il a acquis au cours des sept dernières années ou de risquer leur confiscation. Le Service de confiscation d'avoirs de la NPA est chargé de mettre en œuvre ces chapitres de la POCA à leur niveau maximum d'efficacité.

La POCA prévoit également la confiscation du produit du crime détenu par des tiers ou de ce qui constitue l'objet, le moyen ou l'instrument du délit, cela dans le cadre d'un mécanisme de confiscation civile. La confiscation, dans cette procédure civile, se fonde sur un bilan de probabilités que le bien en question soit lié à une activité illicite ou tiré de cette activité. Lorsque seule une partie du bien a été utilisée pour commettre l'infraction, les tribunaux ont statué que l'ensemble du bien peut être confisqué. Le chapitre 2 de la CPA prévoit la demande et l'octroi de mandats de perquisition ainsi que la saisie, la confiscation et la disposition de biens. Les articles 30 à 34 de la CPA régissent la prise en charge et la garde des biens saisis par l'État.

Le produit du crime peut faire l'objet d'une saisie préventive. En vertu de la partie 3 du chapitre 5 de la POCA, un tribunal de grande instance peut ordonner le blocage d'un bien appartenant à un défendeur ou à une personne susceptible d'être accusée d'une infraction. En vertu de l'article 38 de cette loi, le tribunal peut ordonner la conservation du produit et des instruments du crime dans le cadre d'une procédure

de confiscation civile. Dans toute ordonnance de ce type, les droits des tiers de bonne foi sont protégés.

L'article 26(1) de la Loi relative au Centre de renseignement financier (2001) permet à un représentant autorisé du Centre de consulter tous les registres conservés par ou pour le compte d'une institution responsable et d'examiner ou de copier en tout ou en partie lesdits registres. Le secret bancaire ne peut être invoqué pour refuser de se conformer à une ordonnance qui impose de révéler des registres financiers liés à une enquête.

*Prescription; casier judiciaire (articles 29 et 41)*

En vertu de l'article 18 de la CPA, le droit d'engager des poursuites pour corruption prend fin à l'issue d'une période de 20 ans à partir du moment où l'infraction a été commise. Lorsque des accusations ont été portées, toute fuite du défendeur hors du pays interrompra la période de prescription.

En vertu de l'article 271 de la CPA, l'accusation peut présenter à la Cour un registre de condamnations antérieures, qui peut être admis ou refusé par la défense. La Cour tiendra compte de ces condamnations lorsqu'elle prononcera sa sentence.

*Compétence (article 42)*

L'article 90 de la Loi relative aux tribunaux (1944) crée une compétence pour toutes les infractions pénales commises sur le territoire de l'Afrique du Sud. L'article 35(1) de la PRECCA crée une compétence pour les infractions visées par cette loi, que l'acte constitue ou non une infraction là où il a été commis, si la personne est un citoyen sud-africain, réside habituellement en Afrique du Sud ou a été arrêtée sur le territoire de ce pays.

L'article 35(2) de la PRECCA crée une compétence pour les infractions commises hors d'Afrique du Sud, que l'acte constitue ou non une infraction là où il a été commis, si a) l'acte affecte ou vise à affecter un organisme public, une entreprise ou toute personne situé(e) en Afrique du Sud; b) la personne se trouve en Afrique du Sud; et c) la personne n'est pas extradée par l'Afrique du Sud. L'article 35(2) prévoit également la poursuite de ressortissants d'Afrique du Sud qui commettent des délits dans des pays étrangers sans être extradés.

*Conséquences des actes de corruption; indemnisation des dommages (articles 34 et 35)*

Les actes de corruption et les activités illicites sont, dans les procédures judiciaires, considérés comme des facteurs invocables pour annuler ou résilier un contrat, retirer une concession ou prendre d'autres mesures correctives. L'article 300(1) de la CPA dispose que lorsqu'une personne est condamnée pour une infraction qui a causé des dommages ou la perte de biens, la Cour peut accorder leur restitution. Outre cela, une personne concernée peut également engager une procédure civile pour recouvrer des biens endommagés ou perdus.



*Autorités spécialisées et coordination interinstitutions (articles 36, 38 et 39)*

L'Afrique du Sud possède plusieurs bureaux spécialisés dans la lutte contre la corruption et l'application de la loi. Décrits plus haut, ces bureaux jouissent d'une indépendance totale pour ce qui est d'enquêter et d'opérer.

En ce qui concerne la coordination interinstitutions, l'article 41(1) de la Constitution requiert que toutes les instances gouvernementales coopèrent les unes avec les autres en toute confiance et bonne foi, entretenant des relations amicales, s'apportant soutien et assistance, se consultant sur des sujets d'intérêt commun et respectant les procédures convenues. La NPA exige de coopérer réellement avec les organismes d'enquête, tout non-respect pouvant mener à des procédures disciplinaires.

Outre la Permanence téléphonique nationale de lutte contre la corruption, des entités privées ont également créé de telles permanences et des mécanismes permettant de dénoncer la corruption. On procède actuellement à la mise en place d'un système numérique destiné à suivre un cas depuis la plainte initiale jusqu'à la disposition finale.

**2.2. Succès et bonnes pratiques**

En règle générale, il est signalé, en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention, les succès et bonnes pratiques suivants:

- Mécanisme détaillé destiné à faciliter les enquêtes sur les cas suspects d'enrichissement illicite de fonctionnaires;
- Mécanismes globaux de confiscation avec et sans condamnation, y compris l'invocation potentielle, à la discrétion du procureur et après condamnation pour un délit particulièrement grave, d'une présomption de sept ans que les avoirs et biens de la personne condamnée sont sujets à confiscation à moins que leur origine licite puisse être établie par le défendeur;
- Protection élaborée des témoins et des dénonciateurs conformément à la Loi relative à la protection des témoins et à celle relative aux révélations protégées, y compris une application large de ce qui confère la qualité de témoin et de ce qui est considéré comme un "préjudice professionnel".

**2.3. Problèmes éventuels de mise en œuvre**

Pour renforcer encore celles déjà prises pour combattre la corruption, il pourrait être pris les mesures suivantes:

- Envisager d'adopter une loi conférant à la corruption passive de fonctionnaires étrangers le caractère d'infraction pénale conformément à l'article 5 de la PRECCA;
- Envisager d'élaborer et d'adopter des mesures législatives ou autres incriminant l'abus de fonction par des fonctionnaires;
- Continuer d'élaborer des principes directeurs qui permettent, par une mise en œuvre la plus rapide possible de l'article 23 de la PRECCA, de traiter les cas suspects d'enrichissement illicite;

- Envisager d'interdire l'entrave à l'action des juges conformément à l'article 25 b) de la Convention des Nations Unies contre la corruption et d'étendre cette interdiction au bénéfice des magistrats et des policiers;
- Envisager d'adopter de nouvelles procédures pour empêcher, pendant un certain temps, les personnes condamnées pour des infractions à la Convention d'occuper une charge publique ou un poste dans une entreprise publique, conformément à l'article 30-7 de la Convention des Nations Unies contre la corruption;
- Envisager des mécanismes propres à faciliter la déposition par vidéo de témoins se trouvant dans des résidences protégées ou des lieux de détention (art. 32-2), et continuer d'étudier les possibilités d'incorporer, dans les accords bilatéraux, des dispositions concernant la réinstallation des témoins qui ont besoin d'une protection à long terme (art. 32-3);
- Réviser la stratégie et le plan de lutte contre la corruption pour renforcer la mise en œuvre et en action des lois et institutions correspondantes, en partenariat avec la société civile et le secteur des affaires.

### **3. Chapitre IV: Coopération internationale**

#### **3.1. Observations concernant l'application des articles concernés**

*Extradition; transfert de personnes condamnées; transfert de procédures pénales (articles 44, 45 et 47)*

L'extradition est traitée par la Loi de 1962 relative à cette procédure. Un nouveau projet de loi est en préparation et devrait être présenté au Parlement en 2013. L'Afrique du Sud est partie à 12 accords bilatéraux d'extradition, en a signé d'autres et en négocie de nouveaux. Elle est également partie à des accords multilatéraux tels que le Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe ("SADC") relatif à l'extradition et la Convention de l'Union africaine sur l'extradition.

L'Afrique du Sud ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité. En l'absence de traité, le Président doit consentir par écrit à l'extradition. L'Afrique du Sud reconnaît également la Convention des Nations Unies contre la corruption comme base légale de l'extradition, auquel cas aucune approbation présidentielle n'est nécessaire, même si, à ce jour, la Convention n'a jamais été invoquée dans ce contexte. En l'absence d'accord, ou de dispositions conventionnelles spécifiques, c'est la Loi relative à l'extradition qui s'applique.

En vertu de la Loi de 1962, les délits sujets à extradition incluent toute infraction, commise aussi bien en Afrique du Sud que dans l'État requérant, passible d'une peine d'emprisonnement de six mois ou plus. La double incrimination est donc une condition à l'extradition et est déterminée par les faits sous-jacents à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée. Toutes les infractions de la Convention des Nations Unies contre la corruption sont punies par la loi sud-africaine d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois et peuvent donner lieu à extradition. Certains accords bilatéraux portent le seuil de sanction à un an ou, dans certains cas, à deux ans.

L'Afrique du Sud ne refuse pas l'extradition de ses ressortissants. L'extradition, cependant, peut être refusée ou différée lorsque des poursuites sont en cours contre la personne concernée en Afrique du Sud, pour permettre à la personne de purger sa peine, lorsque l'infraction est bénigne ou s'il existe un risque de discrimination. Les demandes ne peuvent pas être rejetées au motif que l'infraction est de nature fiscale. Si l'extradition est refusée, la personne sera poursuivie en Afrique du Sud.

L'autorité centrale, en matière d'extradition, est le Bureau du Directeur général du Ministère de la justice et du développement constitutionnel. De là, la demande est envoyée au Bureau du Procureur, qui dispose de 15 jours pour l'examiner. La demande est ensuite présentée au tribunal de première instance, dont les décisions sont susceptibles d'appel. Le Ministre de la justice prend la décision finale, laquelle est également susceptible d'appel. Une procédure appropriée est appliquée à chaque stade de l'examen d'une demande d'extradition. L'Afrique du Sud respecte les conditions demandées par l'autre État dans la mesure où son système juridique et sa Constitution le lui permettent.

Afin de faciliter l'extradition vers des pays de droit romain et d'accélérer la procédure, le magistrat doit accepter, comme preuve décisive, un certificat d'une autorité compétente chargée des poursuites dans l'État étranger déclarant qu'elle dispose de preuves suffisantes pour poursuivre la personne concernée.

L'Afrique du Sud a mis en place une Commission d'extradition qui comprend l'Autorité centrale, la NPA, la Police sud-africaine, INTERPOL et le Ministère des relations et de la coopération internationales, le but étant d'améliorer et de rationaliser les procédures d'extradition et d'examiner les principales questions qui se posent dans ce domaine.

L'Afrique du Sud n'a pas adopté de dispositions concernant le transfert de personnes condamnées, mais elle examinait le projet de Protocole de la SADC relatif au transfert interétatique de prisonniers étrangers.

La législation sud-africaine n'interdit pas le transfert de procédures pénales. Par conséquent, des accords bilatéraux prévoyant le transfert de procédures pénales sont possibles.

#### *Entraide judiciaire (article 46)*

L'Afrique du Sud accorde une entraide judiciaire dans toute la mesure possible, dans le respect des droits de l'homme.

La Loi relative à la coopération internationale en matière pénale (1996) ("ICCMA") vise à faciliter la présentation de preuves, l'exécution des sentences dans les affaires pénales, ainsi que la confiscation et le transfert du produit du crime. L'Afrique du Sud n'exige aucun accord pour fournir une telle assistance. Elle est partie à neuf accords bilatéraux et en a signé ou en négocie d'autres. Elle est également partie à des accords multilatéraux tels que le Protocole de la SADC relatif à l'entraide judiciaire. En l'absence d'accord, l'ICCMA ou la Convention des Nations Unies contre la corruption peuvent s'appliquer.

L'Afrique du Sud a appliqué la Convention des Nations Unies contre la corruption ou d'autres conventions des Nations Unies comme base d'entraide judiciaire pour la prise de déclarations, la remise de documents et l'examen d'objets et de sites. L'ICCMA permet à l'Afrique du Sud de fournir une aide judiciaire très large, pour

des personnes aussi bien physiques que morales, y compris tous les types d'assistance énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Le Bureau du Directeur général du Ministère de la justice et du développement constitutionnel constitue l'autorité centrale et coordonne, à ce titre, toutes les demandes d'assistance.

La double incrimination n'est pas requise pour fournir une assistance. Le secret bancaire n'est pas un motif de rejet d'une demande. L'assistance ne peut être refusée que lorsque les conditions de l'accord bilatéral ne sont pas remplies, pour des questions liées à la souveraineté, à la sécurité nationale ou à l'ordre public, ou lorsque l'action demandée serait contraire à la loi. À ce jour, l'Afrique du Sud a répondu positivement à toutes les demandes d'assistance. Elle traite les informations de façon confidentielle.

En cas d'urgence, la demande peut être envoyée directement au tribunal qui est compétent là où se trouvent les preuves, après quoi la NPA doit être informée dans les plus brefs délais. La sécurité des témoins est garantie.

*Coopération policière; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (articles 48, 49 et 50)*

L'Afrique du Sud n'exige aucun accord pour que ses services de police coopèrent avec leurs homologues d'autres pays, et coopère régulièrement hors de tout cadre. À ce jour, la Police sud-africaine a conclu une trentaine d'accords de coopération, dont 12 traitent spécifiquement de corruption: Autriche, Bulgarie, Chypre, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, France, Malte, Nigéria, Ouganda, Portugal, Rwanda et Turquie. La SADC permet une ample coopération policière au niveau régional, tout comme le Réseau interinstitutions sud-africain de recouvrement d'avoirs. Le contact informel direct n'est pas exclu, bien que ce contact soit fréquemment établi par l'intermédiaire d'INTERPOL ou du policier de liaison en poste dans de nombreuses ambassades d'Afrique du Sud.

L'Afrique du Sud est un important fournisseur régional de formation interétatique, y compris sur la protection des témoins, la corruption et le blanchiment d'argent.

Des enquêtes conjointes avec des services de police étrangers peuvent être – et ont été – menées en l'absence d'accord ou sur la base du Protocole de la SADC.

Des techniques d'enquête spéciales, y compris la surveillance électronique, la vidéosurveillance et l'infiltration, ont été utilisées avec succès lors d'opérations de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent. Ces techniques sont autorisées par la Loi réglementant l'interception des communications et la remise d'informations liées aux communications (2002), ainsi que par la CPA. Un accord spécifique n'est pas nécessaire pour utiliser ces techniques, et l'Afrique du Sud collabore étroitement pour garantir la légalité et l'admissibilité des preuves obtenues. Parfois, cependant, des demandes d'assistance présentées par l'Afrique du Sud ont connu des retards du fait de l'absence d'un mécanisme qui faciliterait leur financement.

### **3.2. Succès et bonnes pratiques**

En règle générale, il est signalé, en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention, les succès et bonnes pratiques suivants:

- La mise en place de la Commission d'extradition pour améliorer l'efficacité du mécanisme correspondant;
- L'exigence que le magistrat accepte, comme preuve décisive, un certificat d'une autorité compétente chargée des poursuites dans l'État étranger concerné, déclarant qu'elle dispose de preuves suffisantes pour poursuivre;
- L'Afrique du Sud peut utiliser, et l'a déjà fait, la Convention des Nations Unies contre la corruption comme base légale des demandes d'entraide judiciaire.

### **3.3. Problèmes éventuels de mise en œuvre**

Pour renforcer encore celles déjà prises pour combattre la corruption, il pourrait être pris les mesures suivantes:

- Continuer d'élaborer les accords bilatéraux et multilatéraux en cours de négociation avec des pays étrangers, afin d'améliorer la coopération internationale;
- Continuer d'étudier les possibilités de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux concernant le transfert de personnes condamnées;
- Continuer de chercher les moyens de résoudre, lorsqu'il y a lieu, la question du coût des demandes d'assistance émises par l'Afrique du Sud.